

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 14 juillet 2008

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Composée comme suit : Mme la juge Akua Kuenyehia, juge président
Mme la juge Anita Ušacka
Mme la juge Sylvia Steiner

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE**

LE PROCUREUR

c. GERMAIN KATANGA ET MATHIEU NGUDJOLO CHUI

**Public
URGENT**

Demande de report des conclusions finales devant être faites par le BCPV pour le compte des victimes a/0022/08, a/0024/08, a/0025/08, a/0027/08, a/0028/08, a/0029/08, a/0032/08, a/0033/08, a/0034/08 et a/0035/08

Origine : Bureau du conseil public pour les victimes

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Louis Moreno-Ocampo, Procureur

Mme Fatou Bensouda, Procureur adjoint

Le conseil de la Défense de Germain

Katanga

Me David Hooper

Le conseil de la Défense de Mathieu

Ngudjolo Chui

Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila

Les représentants légaux des victimes

Me Carine Bapita Buyangandu

Me Joseph Keta

Me Jean-Louis Gilissen

Me Hervé Diakiese

Me Jean-Christophe Mulamba

Nsokoloni

**Les représentants légaux des
demandeurs**

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public pour les
victimes**

Me Paolina Massidda

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

**L'Unité d'aide aux victimes et aux
témoins**

La Section de la détention

**La Section de la participation des
victimes et des réparations**

Autres

Vue la décision de la Chambre préliminaire prise lors de l'audience du 2 juillet 2008 ordonnant au Conseil principal du Bureau du conseil public pour les victimes (le « Bureau ») de représenter de façon provisoire et exceptionnelle les victimes a/0022/08, a/0024/08, a/0025/08, a/0027/08, a/0028/08, a/0029/08 a/0032/08, a/0033/08, a/0034/08 et a/0035/08, originellement représentées par Me Jean-Chrisostome Mulamba Nsokoloni¹ ;

Vue la « Decision on the provisional separation of Legal Representative of Victims a/0015/08, a/0022/08, a/0024/08, a/0025/08, a/0027/08, a/0028/08, a/0029/08, a/0032/08, a/0033/08, a/0034/08 and a/0035/08 » du 3 juillet 2008 ;

Vue l' « Order to File Document DRC-OTP-0039-0299 » de la Chambre préliminaire I enregistré au dossier de l'affaire *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui* le 14 juillet 2008 à 14h17 et notifié au Conseil principal du Bureau le même jour à 15h53² ;

Attendu que le 2 juillet 2008, suite à la Décision orale de la Chambre, le Conseil principal du Bureau a eu communication d'environ 400 documents enregistrés au dossier de l'affaire ;

Attendu que le Conseil principal du Bureau a, en conséquence, dû assister à l'ensemble des sessions de l'audience de confirmation des charges au cours desquelles elle a dû aussi présenter des soumissions orales et qu'elle n'a donc pu étudier l'ensemble des documents qu'en dehors des dites sessions ;

¹ Voir la transcription de l'audience du 2 juillet, n° ICC-01/04-01/07-T-41-ENG, 2 juillet, p 1, lignes 10 à 13.

² Voir la « Decision on the provisional separation of Legal Representative of Victims a/0015/08, a/0022/08, a/0024/08, a/0025/08, a/0027/08, a/0028/08, a/0029/08, a/0032/08, a/0033/08, a/0034/08 and a/0035/08 », n° ICC-01/04-01/07-660, 3 juillet 2008.

Attendu que le Conseil principal du Bureau a, à plusieurs reprises lors de l'audience de confirmation des charges, attiré l'attention de la Chambre sur les implications pratiques que sa nomination pourraient engendrées, notamment en ce qui concerne la possibilité, pour elle, de soumettre des conclusions finales dans un délai si bref pour le compte des victimes qu'elle représente provisoirement ;

Attendu que pour pouvoir représenter au mieux les intérêts des victimes a/0015/08, a/0022/08, a/0024/08, a/0025/08, a/0027/08, a/0028/08, a/0029/08, a/0032/08, a/0033/08, a/0034/08 et a/0035/08 le Conseil principal du Bureau a besoin de suffisamment de temps pour préparer ses conclusions finales ;

Le Conseil principal du Bureau demande respectueusement à la Chambre préliminaire de bien vouloir reporter à l'audience prévue le mercredi matin les conclusions finales qu'elle doit présenter au nom des victimes originellement représentées par Me Jean-Christophe Mulamba Nsokoloni, faute de quoi elle ne sera pas en mesure de représenter les intérêts des dites victimes de façon appropriée.



Paolina Masinda
Conseil Principal
Bureau du conseil public pour les victimes

Fait le 14 juillet 2008

À La Haye (Pays-Bas)